

# Règles particulières de prévention à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction

CODE DU TRAVAIL - Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat - Sous-section 6

(Ce qui est nouveau, c.a.d. depuis le 1/2/01, est en rouge et en italique.)

## Article R.231-56

(Décret n° 79-230 du 20 mars 1979 Journal Officiel du 22 mars 1979 date d'entrée en vigueur le 1er octobre)

(Décret n° 86-570 du 14 mars 1986 art. 5 Journal Officiel du 18 mars 1986)

(Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 art. 7 Journal Officiel du 5 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993)

(Décret n° 2001-97 du 1 février 2001 art. 1 art. 2 Journal Officiel du 3 février 2001)

Sans préjudice des mesures particulières prises en application des articles L. 231-2 et L. 231-7 pour certains agents ou procédés cancérogènes, *mutagènes ou toxiques pour la reproduction*, les prescriptions de la présente sous-section

sont applicables aux activités dans lesquelles les **travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés** au cours de leur travail à des agents cancérogènes *mutagènes ou toxiques pour la reproduction*.

Pour l'application de la présente sous-section,

est considérée comme **agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction toute substance** ou toute préparation visée au 1 de l'article R. 231-51 pour laquelle l'**étiquetage**, prévu par l'article L. 231-6, comporte une mention indiquant explicitement son caractère cancérogène, *mutagène ou toxique pour la reproduction* ainsi que toute substance, toute préparation ou tout procédé **défini comme tel** par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Pour l'application de la présente sous-section,

est considérée comme **valeur limite d'exposition professionnelle, sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée.**

Les dispositions de la présente sous-section, à l'exception des articles R. 231-56-1, I, alinéa 3, R. 231-56-3, III, b, g, h, R. 231-56-4-1, R. 231-56-5, alinéas 4 et 5, à R. 231-56-12, s'appliquent aux travailleurs indépendants et aux employeurs, lorsqu'ils interviennent sur chantier, dans les conditions visées à l'article L. 235-18.

## Article R.231-56-1

(Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 art. 7 Journal Officiel du 5 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993)

(Décret n° 2001-97 du 1 février 2001 art. 1 art. 3 Journal Officiel du 3 février 2001)

I. - Sans préjudice des dispositions des articles R. 231-54 et R. 231-54-1, **l'employeur est tenu, pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction**

**d'évaluer la nature, le degré et la durée de l'exposition** des travailleurs

afin de pouvoir **apprécier tout risque** concernant leur sécurité ou leur santé et de **définir les mesures de prévention à prendre.**

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture pourra préciser les conditions de cette évaluation.

Cette appréciation **doit être renouvelée régulièrement**, notamment pour prendre en compte **l'évolution des connaissances** sur les produits utilisés et lors de **tout changement des conditions** pouvant affecter l'exposition des travailleurs aux agents cancérogènes, *mutagènes ou toxiques pour la reproduction*.

L'employeur doit **tenir à la disposition** des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, ainsi que du **médecin du travail**, de l'inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale

**les éléments ayant servi à cette appréciation.**

II. - Lors de l'appréciation du risque, **toutes les expositions susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité des salariés doivent être prises en compte**, y compris l'absorption percutanée ou transcutanée

## Article R.231-56-2

(Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 art. 7 Journal Officiel du 5 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993)

(Décret n° 2001-97 du 1 février 2001 art. 1 art. 4 I Journal Officiel du 3 février 2001)

I. - **L'employeur est tenu de réduire l'utilisation** d'un agent cancérogène, *mutagène ou toxique pour la reproduction* sur le lieu de travail **lorsqu'elle est susceptible de conduire à une exposition**, notamment en le remplaçant, dans la mesure où cela est techniquement possible, par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou la sécurité des travailleurs.

II. - **L'employeur fournit**, sur sa demande, à l'inspecteur du travail le **résultat de ses investigations.**

## Article R.231-56-3

(Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 art. 7 Journal Officiel du 5 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993)

(Décret n° 2001-97 du 1 février 2001 art. 1 art. 4 Journal Officiel du 3 février 2001)

I. - Si les résultats de l'évaluation mentionnée au I de l'article R. 231-56-1 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs,

**l'exposition des travailleurs doit être évitée.**

II. - Si le remplacement de l'agent cancérogène, *mutagène ou toxique pour la reproduction* par une substance, une préparation ou un procédé sans danger ou moins dangereux pour la sécurité ou la santé **n'est pas réalisable**, l'employeur prend les dispositions nécessaires pour que la production et l'utilisation de l'agent cancérogène, *mutagène ou toxique pour la reproduction* aient lieu dans un **système clos.**

Si l'application d'un système clos n'est pas réalisable, l'employeur fait en sorte que

**le niveau d'exposition des travailleurs soit réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.**

III. - Dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction **l'employeur applique les mesures suivantes** :

- a) **Limitation des quantités** d'un agent cancérigène, *mutagène ou toxique pour la reproduction sur le lieu de travail* ;
- b) **Limitation du nombre de travailleurs** exposés ou susceptibles de l'être ;
- c) **Mise au point de processus** de travail et de mesures techniques permettant **d'éviter** ou de **minimiser** le dégagement d'agents cancérigènes, *mutagènes ou toxiques pour la reproduction* ;
- d) **Evacuation des agents cancérigènes**, *mutagènes ou toxiques pour la reproduction* conformément aux dispositions de l'article R. 232-5-7 ;
- e) **Utilisation de méthodes appropriées de mesure** des agents cancérigènes, *mutagènes ou toxiques pour la reproduction* en particulier pour la **détection précoce des expositions anormales** résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident ;
- f) **Application de procédures et de méthodes de travail** appropriées ;
- g) **Mesures de protection collectives** ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, mesures de **protection individuelles** ;
- h) **Mesures d'hygiène**, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces conformément aux prescriptions de l'article R. 232-1-14 ;
- i) **Information** des travailleurs ;
- j) **Délimitation des zones à risque** et utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux "défense de fumer" dans les zones où les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes, *mutagènes ou toxiques pour la reproduction* ;
- k) **Mise en place de dispositifs pour les cas d'urgence** susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées, en particulier lors d'éventuelles ruptures du confinement des systèmes clos ;
- l) **Utilisation de moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque** des produits cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction notamment par l'emploi de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible ;
- m) **Collecte, stockage et évacuation sûrs des déchets.**

## Article R.231-56-4

(Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 art. 7 Journal Officiel du 5 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993)

(Décret n° 2001-97 du 1 février 2001 art. 1 art. 5 Journal Officiel du 3 février 2001)

**Si les résultats de l'évaluation** prévue au I de l'article R. 231-56-1 **révèlent un risque** pour la sécurité ou la santé des travailleurs, **l'employeur tient à la disposition** de l'inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, **des travailleurs exposés, des médecins du travail, du médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'oeuvre et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel** des informations appropriées sur :

- a) **Les activités ou les procédés industriels mis en oeuvre**, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérigènes, *mutagènes ou toxiques pour la reproduction* sont utilisés ;
- b) **Les quantités fabriquées ou utilisées** de substances ou préparations qui contiennent des agents cancérigènes *mutagènes ou toxiques pour la reproduction* ;
- c) Le **nombre de travailleurs exposés** ;
- d) **Les mesures de prévention prises** ;
- e) Le **type d'équipement** de protection à utiliser ;
- f) La **nature et le degré de l'exposition**, notamment sa **durée** ;
- g) Les cas de **substitution** par un autre **produit**.

## Article R.231-56-4-1

(inséré par Décret n° 2001-97 du 1 février 2001 art. 6 Journal Officiel du 3 février 2001)

**I. - Les contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites doivent être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture dans les conditions prévues aux articles R. 231-55 et R. 231-55-1.**

**Les prélèvements sont faits sur des postes de travail en situation significative de l'exposition habituelle.**

**La stratégie de prélèvement est établie par l'employeur, après avis de l'organisme agréé prévu ci-dessus, du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.**

**II. - Le dépassement des valeurs limites fixées par décret en application du 2° de l'article L. 231-2 et de l'article L. 231-7 doit sans délai entraîner un nouveau contrôle dans les mêmes conditions ; si le dépassement est confirmé, le**

**travail doit être arrêté aux postes de travail**

**concernés jusqu'à la mise en oeuvre des mesures propres à remédier à la situation.**

**III. - Toute modification des installations ou des conditions de fabrication susceptible d'avoir un effet sur les émissions d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction doit être suivie d'un**

**nouveau contrôle dans un délai de quinze jours.**

**IV. - Les résultats de l'ensemble de ces contrôles sont communiqués par le chef d'établissement au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.**

## Article R.231-56-5

(Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 art. 7 Journal Officiel du 5 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993)

(Décret n° 2001-97 du 1 février 2001 art. 1 art. 7 Journal Officiel du 3 février 2001)

Les travailleurs doivent être **informés** par l'employeur des **incidents** ou des **accidents** susceptibles d'entraîner une **exposition anormale**.

Jusqu'au rétablissement de la situation normale et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées, seuls les travailleurs indispensables pour l'exécution des réparations et d'autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone affectée par l'incident ou l'accident.

L'employeur met en outre à la disposition des travailleurs concernés un **vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire** et doit veiller à ce qu'ils soient **effectivement portés**. En tout état de cause, l'exposition des travailleurs ne peut pas être permanente et doit être limitée pour chacun au strict nécessaire.

Les travailleurs non protégés ne sont pas autorisés à travailler dans la zone affectée.

**Afin de maintenir ou restaurer les conditions de salubrité dans cette zone, l'élimination des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction doit s'effectuer sans créer de nouveaux risques pour les travailleurs de l'établissement ou l'environnement de ce même établissement.**

## Article R.231-56-6

(Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 art. 7 Journal Officiel du 5 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993)

(Décret n° 2001-97 du 1 février 2001 art. 1 art. 8 Journal Officiel du 3 février 2001)

I. - Pour certaines activités telles que l'entretien, pour lesquelles la possibilité d'une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles toutes les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention sont déjà épuisées, le **chef d'établissement détermine, après avis du médecin du travail**, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, les **mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition** des travailleurs et pour assurer leur protection durant ces activités.

Le chef d'établissement met à disposition des travailleurs concernés un **vêtement de protection** et un **équipement individuel de protection respiratoire** et **veille à ce qu'ils soient effectivement portés** aussi longtemps que l'exposition persiste ; **celle-ci ne peut pas être permanente** et est limitée pour chaque travailleur au strict nécessaire.

II. - Les mesures appropriées sont prises pour que les zones où se déroulent les activités visées au I ci-dessus soient clairement délimitées et signalées et pour que leur accès soit interdit à toute personne non autorisée.

## Article R.231-56-7

(Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 art. 7 Journal Officiel du 5 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993)

(Décret n° 2001-97 du 1 février 2001 art. 1 Journal Officiel du 3 février 2001)

**Au vu des résultats de l'appréciation** faite conformément à l'article R. 231-56-1, les mesures appropriées sont prises par l'employeur pour que les zones où se déroulent les activités révélant un risque pour la sécurité ou la santé **ne puissent être accessibles à d'autres** travailleurs que ceux qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenés à y pénétrer.

## Article R.231-56-8

(Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 art. 7 Journal Officiel du 5 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993)

(Décret n° 2001-97 du 1 février 2001 art. 1 art. 9 Journal Officiel du 3 février 2001)

Sans préjudice des dispositions des articles R. 232-2 à R. 232-7, le chef d'établissement est tenu, **pour toutes les activités pour lesquelles il existe un risque de contamination** par des agents cancérogènes, *mutagènes ou toxiques pour la reproduction* de prendre les mesures appropriées suivantes :

a) **Veiller à ce que les travailleurs ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas** dans les zones de travail concernées ;

b) **Fournir des vêtements de protection** ou tous autres vêtements appropriés, les placer dans un endroit déterminé, les vérifier et les nettoyer, si possible avant et, en tout cas, après chaque utilisation et les réparer ou remplacer s'ils sont défectueux *conformément aux dispositions de l'article R. 233-42 ;*

c) **Veiller à ce que les travailleurs ne sortent pas de l'établissement avec les équipements de protection individuelle ou les vêtements de travail.**

d) *Lorsque l'entretien de ces équipements est assuré à l'extérieur de l'entreprise, le chef d'établissement chargé du transport et de l'entretien doit être informé de l'existence et de la nature de la contamination, conformément aux dispositions de l'article R. 237-2.*

## Article R.231-56-9

(Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 art. 7 Journal Officiel du 5 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993)

(Décret n° 2001-97 du 1 février 2001 art. 1 art. 10 Journal Officiel du 3 février 2001)

I. - En application des articles L. 231-3-1 et L. 231-3-2, le **chef d'établissement organise, en liaison** avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel et le médecin du travail,

**la formation à la sécurité et l'information des travailleurs susceptibles d'être exposés**

à l'action d'agents cancérogènes, *mutagènes ou toxiques pour la reproduction* notamment en ce qui concerne les **risques potentiels pour la santé**, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac, les précautions à prendre pour prévenir l'exposition, les prescriptions en matière d'hygiène, le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection, les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention, en cas d'incident et pour la prévention d'incidents.

**La formation à la sécurité et l'information doivent être adaptées à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux. Elles sont répétées régulièrement**

*En tout état de cause, elles doivent favoriser une application des règles de prévention adaptée à l'évolution des connaissances et des techniques.*

**Cette information des travailleurs porte sur les effets potentiellement néfastes de l'exposition à ces substances**

*chimiques sur la fertilité, sur l'embryon en particulier lors du début de la grossesse, sur le fœtus et pour l'enfant en cas d'allaitement. Elle doit sensibiliser les femmes quant à la nécessité de déclarer le plus précocement possible leur état de grossesse et les informer sur les mesures prévues aux articles L. 122-25-1 et R. 231-56-12.*

II. - En outre, **le chef d'établissement est tenu d'informer les travailleurs de la présence d'agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction** dans les installations, et il doit veiller à ce que les récipients annexes qui contiennent de tels agents soient étiquetés de manière claire et lisible. **Le danger est signalé par tout moyen approprié.**

## Article R.231-56-10

(Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 art. 7 Journal Officiel du 5 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993)

(Décret n° 2001-97 du 1 février 2001 art. 1 art. 11 Journal Officiel du 3 février 2001)

I. - Les travailleurs et les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel **doivent pouvoir vérifier que les dispositions de la présente sous-section sont appliquées** notamment en ce qui concerne, d'une part, les **conséquences sur la sécurité et la santé** des choix et de l'utilisation des vêtements et des équipements de protection et, d'autre part, les **mesures mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 231-56-6.**

II. - Les travailleurs et les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que le médecin du travail, **sont informés le plus rapidement possible des expositions anormales**, y compris celles qui sont mentionnées à l'article R. 231-56-6, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour y remédier.

III. - **L'employeur tient une liste actualisée des travailleurs employés** dans les activités pour lesquelles l'évaluation des risques prévue au I de l'article R. 231-56-1 met en évidence un risque concernant la sécurité ou la santé *en précisant la nature de l'exposition et sa durée, ainsi que son degré tel qu'il est connu par les résultats des contrôles effectués.*

*L'employeur établit pour chacun de ces travailleurs une*

**fiche d'exposition** comprenant les informations suivantes :

a) **La nature du travail effectué, les caractéristiques des produits, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;**

b) **Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition individuelle au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles.**

IV. - Chaque travailleur concerné est **informé de l'existence de la fiche d'exposition** et a accès aux informations le concernant.

**Le double de cette fiche est transmis au médecin du travail.**

V. - Sans préjudice des dispositions prises en application de l'article L. 236-3, **les informations mentionnées au présent article sont recensées par poste de travail** et tenues à disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

## Article R.231-56-11

(Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 art. 7 Journal Officiel du 5 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993)

(Décret n° 2001-97 du 1 février 2001 art. 1 art. 12 Journal Officiel du 3 février 2001)

I. - a) **Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à un agent** cancérigène, **mutagène ou toxique pour la reproduction** que s'il a fait l'objet d'un

**examen préalable par le médecin du travail et si la fiche d'aptitude**

établie en application de l'article R. 241-57 du présent code ou du I de l'article 40 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture, s'il s'agit d'un salarié agricole,

**atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.**

**Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et celle de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.**

**L'examen médical** pratiqué en application des dispositions de l'alinéa précédent **comprend**

**un examen clinique général et, selon la nature de l'exposition, un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires**

auxquels le médecin du travail procède ou fait procéder. Ces examens sont à la charge de l'employeur.

**Cette fiche d'aptitude est renouvelée au moins une fois par an, après examen par le médecin du travail.**

Chaque travailleur est informé par le médecin du travail des résultats et de l'interprétation des examens médicaux et complémentaires dont il a bénéficié.

**Le travailleur ou l'employeur peut contester les mentions portées sur la fiche d'aptitude, dans les quinze jours qui suivent sa délivrance, auprès de l'inspecteur du travail. Ce dernier statue après avis conforme du médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'oeuvre, qui peut faire pratiquer, aux frais de l'employeur, des examens complémentaires par les spécialistes de son choix.**

**Les instructions techniques précisant les modalités des examens des médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction sont définies, en tant que de besoin, par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.**

b) En dehors des visites périodiques, l'employeur est tenu de **faire examiner** par le médecin du travail tout travailleur qui **se déclare incommodé par des travaux qu'il exécute**. Cet examen peut être réalisé à l'initiative du travailleur.

c) **Le médecin du travail est informé par l'employeur des absences pour cause de maladie d'une durée supérieure à dix jours des travailleurs exposés aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.**

II. - a) Si un travailleur est atteint soit d'une maladie professionnelle, soit d'une anomalie susceptible de résulter d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, **tout le personnel** ayant subi une exposition comparable sur le même lieu de travail **fait l'objet d'un examen médical, assorti éventuellement d'examens complémentaires.**

**b) Si un travailleur présente une maladie ou une anomalie susceptible de résulter d'une exposition à des agents toxiques pour la reproduction, le médecin du travail apprécie quels examens mettre en oeuvre pour le personnel ayant subi une exposition comparable.**

Dans tous ces cas, conformément aux dispositions de l'article R. 231-56-1 ci-dessus, en vue d'assurer une meilleure protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, une

**nouvelle évaluation des risques est effectuée.**

III. - **Le médecin du travail constitue et tient, pour chacun des travailleurs exposés,**

**un dossier individuel contenant :**

**1° Le double de la fiche d'exposition prévue au III de l'article R. 231-56-10 ;**

**2° Les dates et les résultats des examens médicaux complémentaires pratiqués.**

IV. - Ce dossier doit être **conservé pendant au moins cinquante** ans après la fin de la période d'exposition.

Ce dossier est communiqué, sur sa demande, au médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'oeuvre et peut être adressé, avec l'accord du travailleur, au médecin choisi par celui-ci.

Si l'établissement vient à disparaître ou si le travailleur change d'établissement, l'ensemble du dossier est transmis au médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'oeuvre, à charge pour celui-ci de l'adresser, à la demande du travailleur, au médecin du travail désormais compétent.

V. - **Une attestation d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction est remplie par l'employeur et le médecin du travail dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture. Elle est remise au travailleur à son départ de l'établissement, quel qu'en soit le motif.**

## Article R.231-56-12

(inséré par Décret n° 2001-97 du 1 février 2001 art. 13 Journal Officiel du 3 février 2001)

**Les femmes enceintes et les femmes allaitantes ne peuvent être affectées ou maintenues à des postes de travail les exposant à des agents avérés toxiques pour la reproduction.**